

REGLEMENTATION

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA FEDERATION
DES SPORTS ET LOISIRS CANINS

6 ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR



Fédération des Sports et Loisirs Canins

FEDERATION DES SPORTS
ET LOISIRS CANINS

4, rue de la Forge
22450 HENGOAT

www.fslc-canicross.net

Rev 0	15/10/2015	1ere émission suite à approbation en AG de Morbier				DIFFUSION ETENDUE		
Document N°	FSLC	REG	002/A	Date	Nb.Annexes	Rédacteur	Page	REV 0
				15/10/2015		GDF	1/44	

SOMMAIRE

<u>ANNEXE I</u> - Articles du code du sport relatifs au règlement disciplinaire de la lutte contre le dopage.....	page 3
<u>ANNEXE II</u> - Code Mondial Antidopage.....	page 25
<u>ANNEXE III</u> - Code rural - carnivores domestiques.....	page 26
<u>ANNEXE IV</u> - Charte éthique et de déontologie du sport adoptée par AG CNOSF du 2012.05.10.	page 30
<u>ANNEXE V</u> - Liste des commissions de la FSLC.	page 31
<u>ANNEXE VI</u> - Règlement Médical.	page 36

ANNEXE I - ARTICLES DU CODE DU SPORT RELATIFS AU REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Code du sport Version consolidée au 1 avril 2015

LIVRE II : ACTEURS DU SPORT

TITRE III : SANTE DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Chapitre préliminaire

Article L230-1

Le ministre chargé des sports, en liaison avec les autres ministres et organismes intéressés, engage et coordonne les actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation mises en œuvre avec le concours, notamment, des fédérations sportives agréées dans les conditions définies à [l'article L. 131-8](#), pour assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage.

Une formation à la prévention du dopage est dispensée aux médecins du sport, aux enseignants et aux membres des professions définies au premier alinéa de [l'article L. 212-1](#).

NOTA :

Ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 art. 11 : Les dispositions des titres III et IV du livre II de la partie législative du code du sport entrent en vigueur à la date définie au I de l'article 25 de la loi n°20 06-405 du 5 avril 2006. Cette date est fixée au 1er février 2006.

Article L230-2

Créé par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 1](#)

Pour l'application du présent titre, une manifestation sportive internationale est une manifestation sportive pour laquelle un organisme sportif international :

- 1° Soit édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation ;
- 2° Soit nomme les personnes chargées de faire respecter les règles applicables à cette manifestation.

Constituent des organismes sportifs internationaux au sens du présent article :

- 1° Le Comité international olympique ;
- 2° Le Comité international paralympique ;
- 3° Une fédération sportive internationale signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;
- 4° Une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005.

Article L230-3

Créé par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 1](#)

Est un sportif au sens du présent titre toute personne qui participe ou se prépare :

1° Soit à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ;

2° Soit à une manifestation sportive internationale .

Chapitre Ier : Suivi médical des sportifs

Section préliminaire

Article L231-1

Les médecins de santé scolaire, les médecins du travail, les médecins militaires et les médecins généralistes contribuent, en liaison avec les médecins spécialisés, aux actions de prévention concernant la pratique des activités physiques et sportives grâce à une formation initiale nécessaire à la pratique des examens médico-sportifs, contenue dans le deuxième cycle des études médicales et grâce à une *formation continue adaptée*.

NOTA :

Ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 art. 11 : Les dispositions des titres III et IV du livre II de la partie législative du code du sport entrent en vigueur à la date définie au I de l'article 25 de la loi n°20 06-405 du 5 avril 2006. Cette date est le 1er février 2006.

Article L231-1-1

Créé par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 17](#)

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret.

Section 1 : Certificat médical

Article L231-2

Modifié par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 18](#)

L'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive permettant la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline ou activité sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Article L231-2-1

Créé par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 18](#)

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation :

1° Soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ;

2° Soit d'une licence mentionnée à [l'article L. 231-2](#) délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Article L231-2-2

Créé par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 18](#)

L'obtention d'une première licence sportive ne permettant pas la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive pour laquelle elle est sollicitée. Les fédérations sportives peuvent, selon une fréquence qu'elles définissent, demander pour une nouvelle délivrance de licence la présentation d'un certificat médical.

Article L231-2-3

Créé par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 18](#)

Pour certaines disciplines, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des sports et de la santé au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, le certificat médical mentionné aux [articles L. 231-2 à L. 231-2-2](#) ne peut être délivré que dans les conditions prévues au même arrêté.

Le certificat médical mentionné au présent article doit dater de moins d'un an.

Article L231-3

Modifié par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 18](#)

Le médecin chargé, au sein de la fédération sportive, de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à [l'article L. 231-6](#) peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée de la contre-indication par le médecin.

Article L231-4

Sont définies par les dispositions de [l'article L. 2336-3](#) du code de la défense les conditions que doivent remplir la délivrance, le renouvellement ou la validation de la licence de tir pour que la présentation de ce document supplée le certificat médical mentionné audit article.

NOTA :

Ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 art. 11 : Les dispositions des titres III et IV du livre II de la partie législative du code du sport entrent en vigueur à la date définie au I de l'article 25 de la loi n°20 06-405 du 5 avril 2006. Cette date est le 1er février 2006.

Section 2 : Rôle des fédérations sportives

Article L231-5

Les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles autorisent.

Elles développent auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage.

Les programmes de formation destinés aux cadres professionnels et bénévoles qui interviennent dans les fédérations sportives, les clubs, les établissements d'activités physiques et sportives et les écoles de sport comprennent des actions de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.

NOTA :

Ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 art. 11 : Les dispositions des titres III et IV du livre II de la partie législative du code du sport entrent en vigueur à la date définie au I de l'article 25 de la loi n°20 06-405 du 5 avril 2006. Cette date est le 1er février 2006.

Article L231-6

Modifié par [Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 - art. 3 \(V\)](#)

Les fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du présent code ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux qui sont assurés dans le cadre de cette surveillance.

Les résultats de ces examens sont mentionnés dans le livret prévu à l'article L. 231-7 du présent code.

Cette surveillance médicale ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail au titre du 3° de l'article [L. 1242-2 du code du travail](#) de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du titre IV du livre II du même code.

Article L231-7

Un livret individuel est délivré à chaque sportif mentionné à [l'article L. 231-6](#) ou à son représentant légal, par la fédération sportive dont il relève. Ce livret ne contient que des informations à caractère sportif et des informations médicales en rapport avec les activités sportives.

Seuls les médecins agréés en application de [l'article L. 232-11](#) sont habilités à se faire présenter ce livret lors des contrôles prévus à [l'article L. 232-12](#).

NOTA :

Ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 art. 11 : Les dispositions des titres III et IV du livre II de la partie législative du code du sport entrent en vigueur à la date définie au I de l'article 25 de la loi n°20 06-405 du 5 avril 2006. Cette date est le 1er février 2006.

Article L231-8

Lorsqu'un sportif sanctionné en application de [l'article L. 232-21](#) ou [L. 232-22](#) sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération compétente subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production d'une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage à l'issue d'un entretien entre un médecin et l'intéressé.

A l'occasion de cet entretien, le médecin peut proposer au sportif le suivi mentionné à [l'article L. 232-1](#).

NOTA :

Ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 art. 11 : Les dispositions des titres III et IV du livre II de la partie législative du code du sport entrent en vigueur à la date définie au I de l'article 25 de la loi n°20 06-405 du 5 avril 2006. Cette date est le 1er février 2006.

Chapitre 2 : Lutte contre le dopage

Section 1 : Prévention

Article L232-1

Des antennes médicales de prévention du dopage sont agréées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports. Elles organisent des consultations ouvertes aux personnes ayant eu recours à des pratiques de dopage ou susceptibles d'y recourir. Ces consultations sont anonymes à la demande des intéressés.

Elles leur proposent, si nécessaire, la mise en place d'un suivi médical.

Les personnes mentionnées à [l'article L. 231-8](#) doivent bénéficier d'au moins un entretien avec un médecin dans l'une de ces antennes. Cet entretien est validé par la délivrance d'une attestation.

Les conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de prévention contre le dopage sont fixées par décret.

Chaque antenne est dirigée par un médecin, qui en est le responsable.

NOTA :

Ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 art. 11 : Les dispositions des titres III et IV du livre II de la partie législative du code du sport entrent en vigueur à la date définie au I de l'article 25 de la loi n°20 06-405 du 5 avril 2006. Cette date est le 1er février 2006.

Article L232-2

Modifié par [LOI n°2012-158 du 1er février 2012 - art. 15](#)

Le sportif fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.

Le sportif qui participe ou se prépare aux manifestations mentionnées au 1° de [l'article L. 230-3](#) et dont l'état de santé requiert l'utilisation d'une substance ou méthode mentionnée au dernier alinéa de [l'article L. 232-9](#) peut adresser à l'Agence française de lutte contre le dopage des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

L'utilisation ou la détention, dans le cadre d'un traitement prescrit à un sportif par un professionnel de santé, d'une ou des substances ou méthodes inscrites sur la liste mentionnée au même article L. 232-9 n'entraîne à l'égard de celui-ci ni sanction disciplinaire, ni sanction pénale si elle est conforme :

-soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'agence ;

-soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à [l'article L. 230-2](#).

Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont accordées par l'Agence française de lutte contre le dopage, après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins.

Les substances et méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9 qui nécessitent pour leur détention ou leur utilisation une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports en application des annexes I et II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.

Les conditions de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont fixées par décret.

Article L232-3

Modifié par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 19](#)

Le médecin qui est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage :

1° Est tenu de refuser la délivrance d'un des certificats médicaux définis aux [articles L. 231-2, L. 231-2-1 et L. 231-2-2](#) ;

2° Informe son patient des risques qu'il court et lui propose soit de le diriger vers l'une des antennes médicales mentionnées à [l'article L. 232-1](#), soit en liaison avec celle-ci et en fonction des nécessités, de lui prescrire des examens, un traitement ou un suivi médical ;

3° Transmet obligatoirement au médecin responsable de l'antenne médicale mentionnée à l'article L. 232-1 les constatations qu'il a faites et informe son patient de cette obligation de transmission. Cette transmission est couverte par le secret médical.

Article L232-4

La méconnaissance par le médecin de l'obligation de transmission prévue à [l'article L. 232-3](#) ou des prohibitions mentionnées à [l'article L. 232-10](#) est passible de sanctions disciplinaires devant les instances compétentes de l'ordre des médecins.

NOTA :

Ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 art. 11 : Les dispositions des titres III et IV du livre II de la partie législative du code du sport entrent en vigueur à la date définie au I de l'article 25 de la loi n°2006-405 du 5 avril 2006. Cette date est le 1er février 2006.

Section 2 : Agence française de lutte contre le dopage

Article L232-5

Modifié par [LOI n°2012-158 du 1er février 2012 - art. 17](#)

I.-L'Agence française de lutte contre le dopage, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, définit et met en oeuvre les actions de lutte contre le dopage. A cette fin, elle coopère avec l'Agence mondiale antidopage, avec les organismes reconnus par celle-ci et disposant de compétences analogues aux siennes et avec les fédérations sportives internationales.

A cet effet :

1° Elle définit un programme annuel de contrôles ;

2° Elle diligente les contrôles dans les conditions prévues aux [articles L. 232-12 à L. 232-16](#) :

a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ;

b) Pendant les manifestations sportives internationales définies à [l'article L. 230-2](#) avec l'accord de l'organisme international compétent ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage, avec les organismes reconnus par celle-ci et disposant de compétences analogues aux siennes ;

c) Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées à [l'article L. 230-3](#) ;

3° Pour les sportifs soumis à l'obligation de localisation mentionnée à l'article L. 232-15, elle diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-16 :

a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ;

b) Pendant les manifestations sportives internationales définies à l'article L. 230-2 avec l'accord de l'organisme international compétent ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage, avec les organismes reconnus par celle-ci et disposant de compétences analogues aux siennes ;

c) Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3 ;

d) Hors des manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3, et hors des périodes d'entraînement y préparant ;

4° Lorsqu'au moins deux sportifs d'une même équipe ont utilisé ou détenu une substance ou une méthode interdite, le directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage apprécie la nature des contrôles auxquels doivent être soumis les membres de l'équipe ayant participé à la même compétition ou à la même épreuve ;

5° L'agence est informée des faits de dopage portés à la connaissance de l'Etat, des fédérations sportives ainsi que, dans des conditions fixées par décret, des sanctions pénales prononcées en cas de non-respect de l'obligation mentionnée à [l'article L. 232-10-1](#) ;

6° Elle réalise ou fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles ; dans ce cadre, elle peut effectuer des analyses ou des prélèvements pour le compte de tiers ;

7° Elle exerce un pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues aux [articles L. 232-22 et L. 232-23](#) ;

8° Elle délivre les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques prévues à [l'article L. 232-2](#) ;

9° (Abrogé)

10° Elle peut reconnaître la validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées en conformité avec les annexes I et II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale ;

11° Elle est consultée sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage ;

12° Elle met en œuvre des actions de prévention et de recherche en matière de lutte contre le dopage ;

13° Elle est associée aux activités internationales dans le domaine de la lutte contre le dopage et apporte son expertise à l'Etat, notamment lors de l'élaboration de la liste des substances ou méthodes interdites mentionnée à [l'article L. 232-9](#) ;

14° Elle peut être consultée par les fédérations sportives sur les questions relevant de ses compétences ;

15° Elle adresse aux fédérations sportives des recommandations dans les matières relevant de ses compétences ;

16° Elle remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.

Les missions de l'agence sont exercées par le collège, sauf disposition contraire.

II.-Les missions de contrôle, les missions d'analyse et les compétences disciplinaires de l'Agence française de lutte contre le dopage ne peuvent être exercées par les mêmes personnes.

Pour l'exercice de ses missions de contrôle, l'agence peut faire appel aux services du ministre chargé des sports, dans des conditions définies par voie conventionnelle.

Lorsqu'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire se déroule à l'étranger, l'agence peut, avec l'accord de l'organisme reconnu par l'Agence mondiale antidopage dans cet Etat et disposant de compétences analogues aux siennes, exercer, à l'occasion de cette manifestation, ses missions de contrôle et ses missions d'analyse. En cas d'infraction aux dispositions des [articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17](#), ces sanctions sont prononcées conformément aux [articles L. 232-21 et L. 232-22](#).

III.-Pour l'établissement du programme annuel de contrôles mentionné au I, les services de l'Etat compétents, les fédérations agréées, les associations et sociétés sportives et les établissements d'activités physiques ou sportives communiquent à l'agence toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements et manifestations sportives ;

Le programme national annuel de contrôles comprend des contrôles individualisés, mis en œuvre dans les conditions prévues à [l'article L. 232-15](#).

Article L232-6

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage comprend neuf membres nommés par décret :

1°Trois membres des juridictions administrative et judiciaire :

-un conseiller d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

-un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de cette cour, qui exerce les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;

-un avocat général à la Cour de cassation désigné par le procureur général près ladite cour ;

2°Trois personnalités ayant compétence dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport désignées respectivement :

-par le président de l'Académie nationale de pharmacie ;

-par le président de l'Académie des sciences ;

-par le président de l'Académie nationale de médecine ;

3°Trois personnalités qualifiées dans le domaine du sport :

-une personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau fixée en application du premier alinéa de [l'article L. 221-2](#), désignée par le président du Comité national olympique et sportif français ;

-un membre du conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français désigné par son président ;

-une personnalité désignée par le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Le président du collège, président de l'agence, est nommé pour six ans.

Le mandat des membres du collège de l'agence est de six ans. Il n'est pas révocable et peut être renouvelé une fois. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. Un membre, dont l'empêchement est constaté par le collège de l'agence statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, est déclaré démissionnaire d'office.

Les membres du collège de l'agence prêtent serment dans des conditions fixées par décret.

NOTA :

Ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 art. 11 : Les dispositions des titres III et IV du livre II de la partie législative du code du sport entrent en vigueur à la date définie au I de l'article 25 de la loi n°20 06-405 du 5 avril 2006. Cette date est le 1er février 2006.

Article L232-7

Le collège de l'agence se renouvelle par tiers tous les deux ans. En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Le collège de l'agence ne peut délibérer que lorsque six au moins de ses membres sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le collège de l'agence établit son règlement intérieur.

Le collège de l'agence peut délibérer en formation disciplinaire composée d'au moins quatre membres et présidée par l'un des membres mentionnés au 1° de [l'article L. 232-6](#) du présent code.

Les membres et les agents de l'agence sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à [l'article 226-13 du code pénal](#).

NOTA :

Ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 art. 11 : Les dispositions des titres III et IV du livre II de la partie législative du code du sport entrent en vigueur à la date définie au I de l'article 25 de la loi n°20 06-405 du 5 avril 2006. Cette date est le 1er février 2006.

Article L232-8

L'Agence française de lutte contre le dopage dispose de l'autonomie financière.

Les dispositions de la [loi du 10 août 1922](#) relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à sa gestion.

L'Agence française de lutte contre le dopage peut recruter des agents contractuels de droit public et des salariés de droit privé.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'agence peut faire appel à des experts ou à des personnes qualifiées.

NOTA :

Ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 art. 11 : Les dispositions des titres III et IV du livre II de la partie législative du code du sport entrent en vigueur à la date définie au I de l'article 25 de la loi n°20 06-405 du 5 avril 2006. Cette date est le 1er février 2006.

Section 3 : Agissements interdits et contrôles

Article L232-9

Modifié par [LOI n°2012-348 du 12 mars 2012 - art. 6 \(V\)](#)

Il est interdit à tout sportif :

1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

- a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;
- b) (Abrogé)
- c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à [l'article L. 230-2](#) ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.

Article L232-10

Modifié par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 4](#)

Il est interdit à toute personne de :

1° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à [l'article L. 232-9](#), ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;

2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;

3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ;

4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;

5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article.

Article L232-10-1

Créé par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 20](#)

Les organismes sportifs internationaux compétents pour diligenter ou effectuer les contrôles relatifs à la lutte contre le dopage lors des manifestations sportives internationales ainsi que les organisateurs de manifestations sportives nationales ou internationales et leurs préposés qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent la connaissance de faits délictueux mentionnés aux [articles L. 232-25 et L. 232-26](#) les signalent à l'autorité judiciaire compétente.

Article L232-11

Modifié par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 21](#)

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage ou demandés par les personnes mentionnées à [l'article L. 232-13](#) et à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux [articles L. 232-9 et L. 232-10](#) les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces agents et personnes sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues à [l'article 226-13](#) du code pénal.

Article L232-12

Modifié par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 22](#)

Les opérations de contrôle sont diligentées par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage. Les personnes mentionnées à [l'article L. 232-11](#) ayant la qualité de médecin peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites. Les personnes agréées par l'agence et assermentées peuvent également procéder à ces prélèvements biologiques. Seules les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 et qui y sont autorisées par le code de la santé publique peuvent procéder à des prélèvements sanguins.

Les contrôles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis à l'agence et à la fédération intéressée. Un double en est laissé aux parties intéressées.

Article L232-12-1

Créé par [LOI n°2012-348 du 12 mars 2012 - art. 4 \(V\)](#)

S'agissant des sportifs mentionnés aux 1° à 3° de [l'article L. 232-15](#), les prélèvements biologiques mentionnés au premier alinéa de [l'article L. 232-12](#) peuvent avoir pour objet d'établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine ou le sang de ces sportifs aux fins de mettre en évidence l'utilisation d'une substance ou méthode interdite en vertu de [l'article L. 232-9](#).

Les renseignements ainsi recueillis peuvent faire l'objet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un traitement informatisé par l'Agence française de lutte contre le dopage dans le respect des dispositions de la [loi n°78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.

Article L232-13

Modifié par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 6](#)

Les contrôles peuvent être diligentés :

1° Dans le cadre du programme annuel de contrôles mentionné au 1° du I de [l'article L. 232-5](#) ou à la demande d'une fédération agréée ;

2° Ou à la demande :

- a) De l'Agence mondiale antidopage ;
- b) D'une organisation nationale antidopage ;
- c) D'un organisme sportif international au sens de [l'article L. 230-2](#).

Article L232-13-1

Créé par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 6](#)

Les contrôles peuvent être réalisés :

1° Dans tout lieu où se déroule un entraînement ou une manifestation mentionnés à [l'article L. 230-3](#) ;

2° Dans tout établissement mentionné à [l'article L. 322-2](#), dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, ainsi que dans ses annexes ;

3° Dans tout lieu choisi avec l'accord du sportif, permettant de réaliser le contrôle, dans le respect de sa vie privée et de son intimité, y compris, à sa demande, à son domicile ;

4° Dans le cadre de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis les délits prévus aux [articles L. 232-9 et L. 232-10](#).

Article L232-13-2

Créé par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 6](#)

Les contrôles mentionnés à [l'article L. 232-13](#) sont réalisés après notification du contrôle au sportif soit :

1° Par la personne chargée de procéder au prélèvement ;

2° Par une personne désignée par la personne chargée de procéder au prélèvement.

Les modalités de notification du contrôle au sportif sont fixées par décret.

Lorsqu'un sportif n'est pas soumis aux obligations de localisation mentionnées à [l'article L. 232-15](#) et ne s'entraîne pas dans un lieu fixe, la notification mentionnée à l'alinéa précédent peut lui être adressée par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception.

Article L232-14

Modifié par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 23](#)

Dans l'exercice de leur mission de contrôle, les personnes mentionnées à [l'article L. 232-11](#) ne peuvent accéder aux lieux mentionnés à [l'article L. 232-13-1](#) qu'entre 6 heures et 21 heures, ou à tout moment dès lors que ces lieux sont ouverts au public ou qu'une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours. Un contrôle réalisé au domicile d'un sportif ne peut avoir lieu qu'entre 6 heures et 21 heures.

Elles peuvent être assistées, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente.

Elles peuvent demander la communication de toute pièce ou de tout document utile, en prendre copie et recueillir les observations des intéressés.

Seuls des médecins peuvent recueillir les informations à caractère médical.

Article L232-15

Modifié par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 7](#)

Sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles mentionnés à [l'article L. 232-5](#) les sportifs, constituant le groupe cible, désignés pour une année par l'Agence française de lutte contre le dopage parmi :

1° Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir au sens du présent code, ou les sportifs ayant été inscrits sur une de ces listes au moins une année durant les trois dernières années ;

2° Les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une année durant les trois dernières années ;

3° Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des [articles L. 232-9, L. 232-10](#) ou [L. 232-17](#) lors des trois dernières années.

Ces renseignements peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement informatisé portant sur les données relatives à la localisation des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article L232-16

Modifié par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 8](#)

Sans préjudice des compétences de l'organisme sportif international compétent, l'Agence française de lutte contre le dopage peut, après avoir obtenu l'accord de cet organisme ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage, diligenter des contrôles à l'occasion des manifestations sportives internationales.

Ces contrôles sont réalisés dans les conditions prévues aux [articles L. 232-12, L. 232-13-1, L. 232-13-2](#) et [L. 232-14](#).

Article L232-17

Modifié par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 5](#)

I.-Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux [articles L. 232-12 à L. 232-16](#), ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les [articles L. 232-21 à L. 232-23](#).

II.-Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont également passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.

Article L232-18

Les analyses des prélèvements effectués par l'Agence française de lutte contre le dopage sont réalisées sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du département des analyses.

Pour ces analyses, l'agence peut faire appel à d'autres laboratoires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le département des analyses assure également des activités de recherche.

NOTA :

Ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 art. 11 : Les dispositions des titres III et IV du livre II de la partie législative du code du sport entrent en vigueur à la date définie au I de l'article 25 de la loi n°20 06-405 du 5 avril 2006. Cette date est le 1er février 2006.

Article L232-19

Modifié par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 24](#)

Dans le cas où les opérations de contrôle sont envisagées en vue de la recherche d'infractions, le procureur de la République en est préalablement informé et peut s'y opposer. Le procureur de la République est informé sans délai, par tout moyen, dès qu'une infraction est constatée.

Dans l'ensemble des lieux mentionnés à [l'article L. 232-13-1](#) auxquels ils ont accès et pour l'exercice des missions de police judiciaire diligentées dans les conditions définies à l'article [L. 232-14](#), les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence mentionnés à l'article [L. 232-11](#) ne peuvent saisir des objets ou documents se rapportant aux infractions aux dispositions du présent chapitre que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel sont situés les éléments à saisir.

La demande d'ordonnance doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Les agents munis de cette ordonnance peuvent en tant que de besoin requérir la force publique. Les opérations s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées.

L'ordonnance est notifiée sur place, au moment de l'accès dans les lieux ou de la saisie, au responsable des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie. En l'absence du responsable des lieux ou de son représentant, l'ordonnance lui est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

Les éléments saisis sont immédiatement inventoriés, en présence du responsable des lieux ou locaux, ou de son représentant.

L'inventaire est annexé au procès-verbal relatant le déroulement des opérations dressé sur place. Les originaux dudit procès-verbal et l'inventaire sont transmis au juge qui a autorisé les opérations dans les cinq jours qui suivent leur clôture. Une copie est remise à l'intéressé.

Le juge des libertés et de la détention peut à tout moment ordonner la mainlevée de la saisie.

Les personnes mentionnées à [l'article L. 232-11](#) constatent les infractions mentionnées au présent chapitre par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République, sous peine de nullité, dans les cinq jours suivant la clôture des opérations. Une copie des procès-verbaux est également remise dans le même délai à l'intéressé.

Les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence mentionnés à l'article L. 232-11 peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers ou agents de police judiciaire afin de leur prêter assistance. Elles prêtent alors serment, sauf lorsqu'elles sont assermentées dans les conditions prévues à l'article L. 232-11.

Article L232-20

Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 94](#)

Les agents des douanes, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents relevant du ministre chargé des sports, les agents de l'administration des impôts et les agents de l'Agence française de lutte contre le dopage, les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à se communiquer entre eux tous renseignements obtenus dans l'accomplissement de leur mission respective et relatifs aux substances et procédés mentionnés à l'article [L. 232-9](#), à leur emploi et à leur mise en circulation dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Article L232-20-1

Créé par [LOI n°2012-158 du 1er février 2012 - art. 18](#)

L'Agence française de lutte contre le dopage est habilitée à recevoir de la part d'un organisme reconnu par l'Agence mondiale antidopage et disposant de compétences analogues aux siennes des informations de la nature de celles mentionnées au premier alinéa de [l'article L. 232-20](#) et à lui communiquer de telles informations.

Section 4 : Sanctions administratives et mesures conservatoires

Sous-section 1 : Sanctions administratives

Article L232-21

Modifié par [LOI n°2012-158 du 1er février 2012 - art. 19](#)

Le sportif licencié qui a contrevenu aux dispositions des [articles L. 232-9, L. 232-10](#) et L. 232-17 et dont le contrôle a été effectué dans les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° ou 4° du I de l'article L. 232-5 ou à [l'article L. 232-16](#) encourt des sanctions disciplinaires.

Est également passible de sanctions disciplinaires le sportif qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-9 et dont la mise en cause est justifiée au vu des documents en possession de l'Agence française de lutte contre le dopage, en application de [l'article L. 232-20-1](#).

Ces sanctions sont prononcées par les fédérations sportives mentionnées à [l'article L. 131-8](#).

A cet effet, les fédérations adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense.

Ce règlement dispose que l'organe disciplinaire de première instance de ces fédérations se prononce, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée. Il prévoit également que, faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi de l'ensemble du dossier. Le dossier est alors transmis à l'instance disciplinaire d'appel qui rend, dans tous les cas, sa décision dans un délai maximum de quatre mois à compter de la même date.

Les sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux manifestations sportives prévues à l'article L. 232-9.

Ces sanctions ne donnent pas lieu à la procédure de conciliation prévue par [l'article L. 141-4](#).

Les fédérations agréées informent sans délai l'Agence française de lutte contre le dopage des décisions prises en application du présent article.

Article L232-22

Modifié par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 11](#)

Modifié par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 25](#)

En cas d'infraction aux dispositions des [articles L. 232-9, L. 232-10](#) et [L. 232-17](#), l'Agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction disciplinaire dans les conditions suivantes :

1° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées :

a) Participant à des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° ou 3° du I de [l'article L. 232-5](#) ;

b) Organisant ou participant à l'organisation des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° ou 3° du I de l'article L. 232-5 ;

2° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à [l'article L. 232-21](#). Dans ce cas, l'agence se saisit d'office dès l'expiration de ces délais ;

3° Elle peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21. Dans ces cas, l'agence se saisit, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, des décisions prises par les fédérations agréées. Lorsqu'elle intervient en cas de carence de l'instance disciplinaire fédérale d'appel, elle peut aggraver la sanction prononcée par la fédération ;

4° Elle peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction.

La saisine de l'agence n'est pas suspensive, sauf décision contraire de celle-ci.

Article L232-22-1

Créé par [LOI n°2012-348 du 12 mars 2012 - art. 6 \(V\)](#)

En cas de recueil d'éléments faisant apparaître l'utilisation par un sportif d'une substance ou d'une méthode interdite en application de [l'article L. 232-9](#) dans le cadre de l'établissement du profil mentionné à [l'article L. 232-12-1](#), un comité d'experts, mis en place par l'Agence française de lutte contre le dopage et composé de trois membres, est saisi.

Si ce comité estime que les éléments recueillis indiquent l'utilisation d'une substance ou méthode interdite, puis s'il confirme sa position à l'unanimité après avoir mis le sportif concerné à même de présenter ses observations, ce dernier encourt des sanctions disciplinaires prises dans les conditions prévues aux [articles L. 232-21 et L. 232-22](#).

Article L232-23

Modifié par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 12](#)

L'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer :

1° A l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des [articles L. 232-9](#), du 3° de [l'article L. 232-10](#) ou de [l'article L. 232-17](#) :

a) Un avertissement ;

b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente.

Les sanctions prévues au 1° peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 € ;

2° A l'encontre de toute personne participant à l'organisation des manifestations ou aux entraînements mentionnés aux 2° et 3° du I de [l'article L. 232-5](#), ayant enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente ou une interdiction temporaire ou définitive d'organiser une telle manifestation ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer à l'organisation des entraînements y préparant ;
- d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de [l'article L. 212-1](#).

Les sanctions prévues au 2° peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 150 000 €.

Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est recouvré comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article L232-23-1

Créé par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 13](#)

A la demande d'un sportif susceptible de faire l'objet d'une sanction ou de sa propre initiative, l'agence peut, si elle ne s'estime pas suffisamment informée au vu des pièces du dossier, proposer à l'intéressé de se soumettre à une expertise afin de déterminer s'il a respecté les dispositions de [l'article L. 232-9](#).

L'expertise est réalisée par un expert choisi par le sportif sur une liste établie par l'agence. Les résultats de l'expertise sont communiqués à l'agence et à l'intéressé, qui peut présenter des observations. Les frais de l'expertise sont à la charge de l'agence.

Article L232-23-2

Créé par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 13](#)

Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, un sportif a fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article [L. 232-23](#), la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains.

Article L232-23-3

Créé par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 13](#)

Dans les sports collectifs, lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, plus de deux sportifs d'une équipe ont fait l'objet d'une sanction administrative prévue à [l'article L. 232-23](#), la fédération prend les mesures appropriées à l'encontre de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

Sous-section 2 : Mesures conservatoires

Article L232-23-4

Créé par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 13](#)

Lorsque les circonstances le justifient, le président de l'Agence française de lutte contre le dopage peut ordonner à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive de l'agence, une suspension provisoire de sa participation aux manifestations organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente. Cette décision est motivée. Le sportif est convoqué par le président de l'agence, dans les meilleurs délais, pour faire valoir ses observations sur cette suspension provisoire. La durée de suspension ne peut excéder deux mois. La suspension est renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

La durée de la suspension provisoire est déduite de la durée de l'interdiction de participer aux manifestations sportives que l'agence peut ultérieurement prononcer.

Section 5 : Voies de recours et prescription

Article L232-24

Modifié par [LOI n°2012-158 du 1er février 2012 - art. 20](#)

Les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction contre les décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage prises en application des [articles L. 232-22 et L. 232-23](#).

L'Agence mondiale antidopage ou un organisme sportif international mentionné à [l'article L. 230-2](#) peut saisir la juridiction administrative compétente d'une décision prise par l'organe disciplinaire d'une fédération sportive délégataire ainsi que d'une décision de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article L232-24-1

Créé par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 16](#)

L'action disciplinaire se prescrit par huit années révolues à compter du jour du contrôle. Ce délai est interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuite.

Durant ce délai, l'agence peut réaliser des analyses des échantillons prélevés, dont elle a la garde.

Section 6 : Dispositions pénales

Article L232-25

Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités en vertu de [l'article L. 232-11](#) est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 €.

Le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées en application des articles [L. 232-21 à L. 232-23](#) est puni des mêmes peines.

Article L232-26

Modifié par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 26](#)

I.-La détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par arrêté du ministre chargé des sports est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Cet arrêté énumère les substances et méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de [l'article L. 232-9](#), pour lesquelles l'appendice 1 à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

II.-La méconnaissance des 1°, 2° et 4° de [l'article L. 232-10](#) est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Les peines prévues au premier alinéa du présent II sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article [132-71](#) du code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs.

Article L232-27

Les personnes physiques coupables des infractions prévues à [l'article L. 232-26](#) du présent code encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation des substances ou procédés et de s objets ou documents qui ont servi à commettre l'infraction ou à en faciliter la commission ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par [l'article 131-35](#) du code pénal ;

3° La fermeture, pour une durée d'un an au plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne condamnée ;

4° L'interdiction, dans les conditions prévues à [l'article 131-27](#) du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

5° L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique.

NOTA :

Ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 art. 11 : Les dispositions des titres III et IV du livre II de la partie législative du code du sport entrent en vigueur à la date définie au I de l'article 25 de la loi n°20 06-405 du 5 avril 2006. Cette date est le 1er février 2006.

Article L232-28

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 232-26 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal :

- a) Les peines complémentaires prévues par les 2°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ;
- b) La fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée.

Article L232-30

Peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions mentionnées à la présente section :

1° Le Comité national olympique et sportif français pour les faits commis à l'occasion des compétitions dont il a la charge ;

2° Les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports, chacune pour ce qui la concerne, sauf lorsque l'auteur de l'infraction relève de son pouvoir disciplinaire.

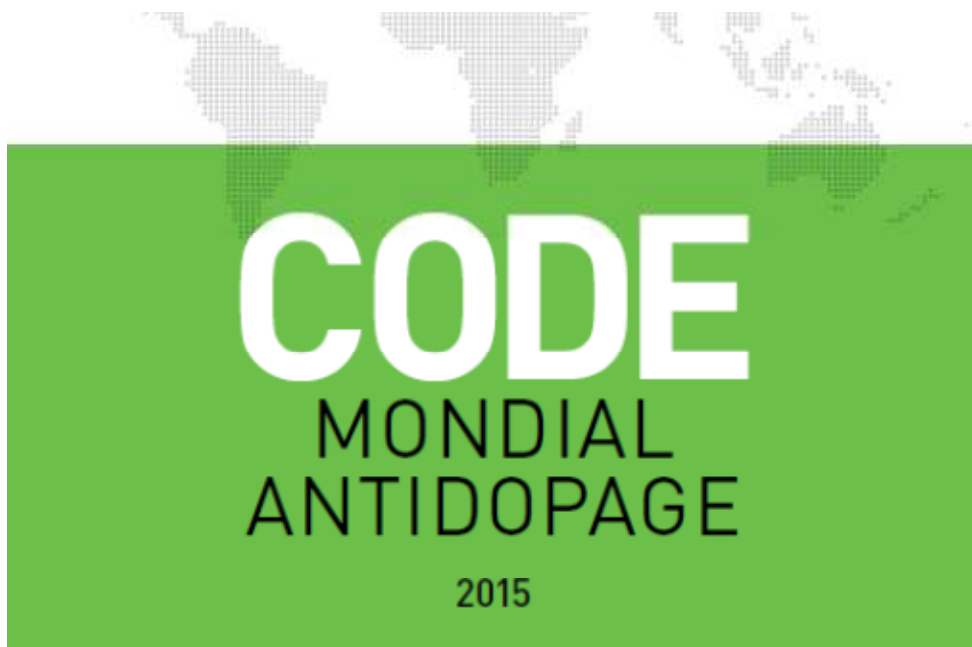
Lorsque des poursuites sont engagées en application des dispositions de la présente section, l'Agence française de lutte contre le dopage peut exercer les droits de la partie civile. Toutefois, elle ne peut à l'égard d'une même personne et s'agissant des mêmes faits, concurremment exercer les pouvoirs de sanction qu'elle tient du présent code et les droits de la partie civile.

Article L232-31

Modifié par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 28](#)

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Annexe II Code Mondial Antidopage



156 pages à consulter sur :

<http://www.ffc.fr/wp-content/uploads/2014/03/Code-Mondial-Antidopage-2015.pdf>

Annexe III

Relatives aux DISPOSITIONS REGISSANT LES CARNIVORES DOMESTIQUES

Code rural et de la pêche maritime

Version consolidée au 27 avril 2015

Partie législative :

LIVRE II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux

TITRE Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux

Chapitre II : L'identification et les déplacements des animaux

Section 2 : Identification des animaux

Sous-section 3 : Identification des carnivores domestiques.

Article L212-10

Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 28](#)

Les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois et pour les chats de plus de sept mois nés après le 1er janvier 2012. L'identification est à la charge du cédant.

Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues et adaptées à des espèces animales non domestiques protégées au titre des [articles L. 411-1](#) et [L. 412-1 du code de l'environnement](#). La liste de ces espèces et les modalités d'identification sont établies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement.

Parti réglementaire :

LIVRE II : Alimentation, santé publique, vétérinaire et protection des végétaux

TITRE Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux

Chapitre II : L'identification et les déplacements des animaux

Section 2 : Identification des animaux

Sous-section 4 : Identification des carnivores domestiques.

Article D212-63

Créé par [Décret n°2006-1662 du 21 décembre 2006 - art. 1 JOR F 23 décembre 2006](#)

L'identification obligatoire des chiens, chats et carnivores domestiques prescrite à l'article L. 212-10 comporte, d'une part, le marquage de l'animal par tatouage ou tout autre procédé agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, d'autre part, l'inscription sur le ou les fichiers prévus à l'article D. 212-66 des indications permettant d'identifier l'animal.

Article D212-64

Créé par [Décret n°2006-1662 du 21 décembre 2006 - art. 1 JOR F 23 décembre 2006](#)

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture définit les techniques de marquage agréées ainsi que les conditions sanitaires de leur mise en œuvre.

Article D212-65

Modifié par [Décret n°2009-364 du 31 mars 2009 - art. 2](#)

1° Conformément à l'article [L. 212-10](#), seules les personnes habilitées par le ministre chargé de l'agriculture peuvent procéder au marquage des chiens et des chats en vue de leur identification.

Le ministre chargé de l'agriculture fixe par arrêté les règles relatives à la présentation et à l'instruction de la demande d'habilitation ;

Les demandeurs d'une habilitation à procéder au marquage de carnivores domestiques, ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui effectuent sur le territoire national, à titre temporaire et occasionnel, des prestations de service sont réputés remplir les conditions de qualification professionnelle requises sous réserve d'être légalement établis dans un de ces Etats pour y exercer cette activité et, lorsque ni l'activité ni la formation y conduisant n'y sont réglementées, d'avoir exercé cette activité, dans cet Etat, pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation.

Lorsqu'ils effectuent pour la première fois leur prestation en France, ils doivent en informer au préalable l'autorité administrative par une déclaration écrite.

Cette déclaration est adressée à la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de la pêche. Elle comporte les éléments prévus par l'article [R. 204-1](#).

Lorsque la vérification des qualifications professionnelles du prestataire fait apparaître une différence substantielle entre ces qualifications et la formation exigée de nature à nuire à la sécurité ou la santé du bénéficiaire du service, l'intéressé est mis à même de démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, par une épreuve d'aptitude dont les modalités sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

2° Les vétérinaires sont habilités de plein droit ;

3° L'habilitation des personnes appelées à mettre en oeuvre des techniques de marquage qui ne relèvent pas de la médecine vétérinaire est prononcée après avis d'une commission comportant au moins un vétérinaire ; la commission apprécie la qualification du demandeur au vu de ses connaissances théoriques et pratiques ;

4° La suspension ou le retrait de l'habilitation peuvent intervenir, y compris pour les praticiens habilités de plein droit, après avis de la commission mentionnée au 3° ci-dessus, en cas de faute grave commise à l'occasion d'opérations d'identification.

Article D212-66

Modifié par [Décret n°2009-605 du 29 mai 2009 - art. 2](#)

Les indications permettant d'identifier les animaux et de connaître le nom et l'adresse de leur propriétaire sont portées à un fichier national.

Article D212-68

Modifié par [Décret n°2009-364 du 31 mars 2009 - art. 3](#)

1° Toute personne procédant au marquage est tenue :

- a) De délivrer immédiatement au propriétaire de l'animal un document attestant le marquage ;
- b) D'adresser dans les huit jours au gestionnaire du fichier national le document attestant le marquage ;

2° Le vendeur ou le donateur est tenu :

- a) De délivrer immédiatement au propriétaire de l'animal un document attestant l'identification ;
- b) D'adresser dans les huit jours au gestionnaire du fichier national le document attestant la mutation ;

3° En cas de changement d'adresse, le propriétaire doit signaler celle-ci au fichier national.

Les documents nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions ci-dessus sont conformes à un modèle arrêté par le ministre chargé de l'agriculture.

Article D212-69

Créé par [Décret n°2006-1662 du 21 décembre 2006 - art. 1 JOR F 23 décembre 2006](#)

L'identification obligatoire des animaux, prescrite à l'article L. 212-10, est effectuée à la diligence du cédant.

Article D212-70

Créé par [Décret n°2006-1662 du 21 décembre 2006 - art. 1 JOR F 23 décembre 2006](#)

Dans les départements déclarés infectés de rage par arrêté ministériel, les chiens, les chats et les autres carnivores domestiques doivent être identifiés dans le mois suivant la date de publication de l'arrêté portant déclaration d'infection.

Article D212-71

Créé par [Décret n°2006-1662 du 21 décembre 2006 - art. 1 JOR F 23 décembre 2006](#)

L'identification des chiens et des chats ou d'autres carnivores domestiques à l'initiative de leur propriétaire ne comporte les effets attachés à l'identification obligatoire prescrite à l'article L. 212-10 qu'à la condition d'être effectuée selon les règles fixées par le présent paragraphe.

Annexe IV
Charte éthique et de déontologie du sport adoptée
par AG CNOSF 2012.05.10.



CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU SPORT FRANÇAIS

**Une charte pour définir l'éthique du sport et fixer les
principes déontologiques applicables aux acteurs**

24 pages à consulter sur :

<http://franceolympique.com/files/File/publications/Charte%20ethique%20et%20de%20deontologie%20du%20sport%20adoptee%20par%20AG%20CNOSF%202012.05.10.pdf>

Annexe V

Relative à La Liste des commissions de la FSLC

Chapitre 1 : Les commissions statutaires : 3

1. Commission de surveillances des opérations électorales.

TITRE 2, ARTICLE 2, ARTICLE 4.a des statuts pour son mode de fonctionnement et sa composition.

2. Commission médicale :

Sa composition, rôle et fonctionnement est déterminé par le Règlement médical.

3. Commission des juges – arbitres.

La commission des juges – arbitres a pour compétences :

1. de gérer l'arbitrage des différentes courses en France en assurant la bonne répartition des juges – arbitres sur les compétitions,
2. de gérer le budget mis à sa disposition,
3. d'élaborer ses règles propres de déontologie,
4. d'étudier les réclamations,
5. de faire des instructions, propositions et commentaires concernant la réglementation sportive de la fédération,
6. d'étudier toutes les questions relatives aux juges et arbitres.
7. d'assurer la bonne adéquation avec la réglementation de l'ECF.

Chapitre 2 : Les commissions disciplinaires : 3

1. Commission de discipline :

Ses compétences, rôle, fonctionnement et composition sont déterminés par le Règlement Disciplinaire.

2. Commission de discipline antidopage :

Ses compétences, rôle, fonctionnement et composition sont déterminés par le Règlement Disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

3. Commission de discipline antidopage des animaux :

Ses compétences, rôle, fonctionnement et composition sont déterminés par le Règlement Disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage des animaux de la fédération.

Chapitre 3 : Les commissions FSLC : 9 (dont 2 unies dans la commission sportive)

1. Commission sportive :

1. Commission matériel et règlement :

Cette commission a pour objectifs :

- de vérifier la conformité du matériel utilisé selon les impératifs du règlement de course de la fédération,
- de faire des instructions, propositions et commentaires concernant le matériel imposé par la réglementation sportive de la fédération, en concertation avec la commission juges – arbitres.
- de conseiller et aviser les licenciés du matériel adéquat relatif aux disciplines gérées par la fédération.
- d'établir la réglementation sportive de la fédération, applicable sur toutes les zones de course où sont organisées des manifestations soumises à la juridiction de la fédération.

- de proposer toute modification nécessaire au comité directeur.
- d'étudier toutes les questions relatives à la réglementation sportive de la fédération.
- de veiller à la bonne conformité entre les statuts et la réglementation de la fédération.

2. Commission coordination organisateurs :

Cette commission :

1. gère les activités sportives de la fédération,
2. arrête le choix des sites des championnats nationaux et en supervise leur organisation,
3. valide la sélection proposée par le Directeur technique pour les grands rendez-vous internationaux,
4. est chargée d'établir les calendriers des activités sportives annuelles en relation avec les autres commissions,
5. valide les demandes d'inscription des épreuves aux « chiens d'or »,
6. assiste les organisateurs des courses et manifestations.

7. Commission vétérinaire :

La commission vétérinaire a pour tâche de veiller à l'application des dispositions relatives à la santé des chiens, à leur protection contre les maladies et épizooties, aux vaccinations, notamment les dispositions du Code Rural relatives aux carnivores domestiques (Annexe III).

Elle s'assure également de collecter et diffuser les mesures nécessaires à la lutte antidopage des animaux.

8. Commission formation :

Cette commission a pour mission :

1. la gestion, la formation et le perfectionnement des juges – arbitres via l'organisation de stages, des examens, etc.

2. d'effectuer un suivi quant aux sensations, points positifs et négatifs perçus par les juges – arbitres après une course et notés par les membres de la commission.
3. d'organiser et de mettre en œuvre les différentes formations techniques et sportives à destination des licenciés, notamment les brevets fédéraux d'entraîneur-initiateur, d'entraîneur et de compétiteur.

4. Commission Neige :

Cette commission a pour fonction :

5. le suivi des courses sur neige de canicross blanc, ski joering et le cas échéant de caniraquette,
6. l'élaboration du cahier des charges des courses et celui du championnat fédéral neige,
7. de proposer des modifications au règlement des disciplines neige, elle instruit les dossiers de candidature du championnat fédéral neige, elle coordonne les courses neige,
8. d'élaborer chaque année un bilan qualitatif et quantitatif, bilan à partir duquel des propositions seront faites en vue du développement des disciplines neige et du rapprochement avec les stations et sites de montagne susceptibles de développer ces disciplines.

9. Commission handisport :

Cette commission est destinée à développer et améliorer les conditions de pratique du sport mono-canin ainsi qu'à assurer dans les associations et groupement affiliés l'intégration, la formation et la pratique des disciplines de la fédération des personnes en situation de handicap physique ou sensoriel.

10. Direction Financière :

Elle veille à l'équilibre des comptes de la fédération, optimise la gestion pour une activité menée en toute indépendance.

La direction financière a un rôle de suivi, d'organisation et d'optimisation des politiques budgétaires et financières de la fédération.

Sa fonction consiste notamment à :

1. étudier sur demande du comité directeur toute proposition financière concernant emprunt, bail locatif, investissement important, embauche de salarié,
2. étudier le budget prévisionnel proposé par le trésorier avant présentation en assemblée générale,
3. vérifier via les commissaires aux comptes la comptabilité annuelle avant présentation en assemblée générale et proposer à son approbation le ou les nouveaux commissaires.
4. étudier et proposer au comité directeur toute dépense imprévue au prévisionnelle mais nécessaire à la bonne marche de la fédération suite à des événements fortuits.
5. avoir un avis consultatif en cas de choix fiscaux et de placements financiers.
6. veiller, dans la gestion du trésorier, au bon usage des subventions publiques, au respect de la fiscalité des associations,
7. s'assurer que la comptabilité tenue par le trésorier soit de degré et de nature en fonction de la taille de l'association, de la source de ses financements (subvention, prêt bancaire, don, etc.), de son activité et enfin de l'exercice, ou non, d'une activité lucrative,
8. créer un règlement financier où sont édictés les principes et procédures régissant l'organisation financière et comptable de la fédération. Une fois terminé, elle le soumet à l'approbation du comité directeur.

9. Commission d'éthique :

Cette commission veille au respect et à la bonne application de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français, relative au respect, lors de la pratique sportive, des règles, d'autrui, de soi-même.

Elle porte attention au respect de la bien-traitance des animaux.

Cette commission peut, par un vote, lorsqu'elle constate de graves manquements aux règles d'éthiques et de déontologie, solliciter le comité directeur d'engager à cet effet des poursuites disciplinaires devant la commission de discipline.

10. Commission publication et communication :

Elle est chargée de la communication interne et externe de la fédération, de la gestion du site internet, page Facebook et de toute autre voie d'information et de communication de la fédération.

Annexe VI - Règlement Médical

Préambule : l'article L. 231-5 du code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

CHAPITRE I : DEFINITION DE LA MEDECINE FEDERALE

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation (protection et promotion de la santé et prévention des conduites dopantes) et par la fédération (conduite d'une politique sanitaire spécifique à la pratiques des disciplines de sport mono-chien gérées par la FSLC).

CHAPITRE II : COMMISSION MEDICALE

Article 1 : Objet

La commission médicale de la FSLC a pour missions :

1. De veiller à la mise en œuvre au sein de la FSLC des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment :
 1. De contribuer à assurer, en liaison avec le médecin chargé de la coordination du suivi médical réglementaire, l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans la filière d'accession au haut niveau ;
 2. De définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique des disciplines de sport mono-chien gérées par la FSLC ;

2. De définir et de contribuer à mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi que de participer à l'organisation de la médecine fédérale ;
3. D'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère médical ou sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
 1. La surveillance médicale des sportifs ;
 2. La veille épidémiologique ;
 3. La lutte et la prévention du dopage ;
 4. La formation continue ;
 5. Des programmes de recherche ;
 6. Des actions de prévention et d'éducation à la santé ;
 7. L'accessibilité des publics spécifiques ;
 8. Les contre indications médicales liées à la pratique des disciplines ;
 9. Les critères de sur-classement ;
 1. Des dossiers médicaux litigieux de sportifs ;
 2. L'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs... ;
 3. Les publications ;
4. De statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence.

Article 2 : Composition

La commission médicale de la FSLC est composée d'au moins 2 membres dont le médecin siégeant au sein du comité directeur de la fédération.

Son président est nommé par le comité directeur de la fédération sur proposition du président de la fédération qui en informe le ministère chargé des sports. Il est obligatoirement docteur en médecine et inscrit au conseil de l'ordre des médecins.

Le président de la FSLC, le directeur technique national ou un de ses représentants et le médecin coordonnateur du suivi médical défini à article 5-c du présent règlement sont conviés aux réunions de la commission.

Le président de la commission peut, avec l'accord du président de la FSLC, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission.

En cas de vote, s'il y a égalité de suffrages, la voix du président de la commission médicale est prépondérante.

Les membres de la commission médicale sont nommés par le comité directeur de la fédération sur proposition du président de la commission médicale.

Article 3 : Fonctionnement

La commission médicale se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et en avise le président de la fédération et le directeur technique national.

L'action de la commission médicale est organisée en lien avec la direction technique nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président de la fédération et au directeur technique national.

Annuellement le président de la commission médicale établit un rapport d'activité que la commission médicale présente à l'Assemblée Générale de la FSLC. Ce document fait en particulier état :

1. Du fonctionnement de la commission médicale et, le cas échéant, des modifications de l'organisation médicale fédérale ;
2. De l'action médicale fédérale concernant notamment :
 1. L'application de la réglementation médicale fédérale ;
 2. Les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants ;
 3. L'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
1. La recherche médico-sportive.

Article 4 : Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, le directeur technique national et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe doivent respecter l'indépendance des professionnels de santé vis-à-vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Tous les professionnels de santé, paramédicaux et auxiliaires ayant des activités bénévoles ou rémunérées au sein de la FSLC bénéficient de la part de la fédération d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à la pratique de leurs missions.

Les catégories de ces professionnels sont les suivantes :

a/ Le médecin siégeant au comité directeur :

Conformément au point 2.2.2.2.2. de l'annexe I-5 aux articles R131-1 et R131-11 du code du sport relatif aux dispositions des statuts de la FSLC, un médecin doit siéger au sein du comité directeur. Il est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la commission médicale avec le comité directeur de la fédération.

b/ Le président de la commission médicale :

Avec l'aide de la commission médicale, il veille à la mise en œuvre de la politique médicale fédérale.

Il assure le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de la commission médicale et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées.

Il rend compte de son activité auprès du président de la fédération.

Il travaille en étroite collaboration avec la direction technique nationale.

Il est de droit de par sa fonction :

1. Habilité à assister à l'Assemblée Générale de la fédération ;
2. Habilité à représenter la fédération sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F.) ;
3. Habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au président de la fédération ;

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

c/ Le médecin coordonnateur du suivi médical :

Conformément à l'article R 231-4 du code du sport, le président de la fédération, sur proposition du directeur technique national et après avis du médecin président de la commission médicale, désigne un médecin chargé de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Il doit obligatoirement être docteur en médecine, inscrit au conseil de l'ordre des médecins et titulaire du certificat d'études spéciales en biologie et de médecine du sport ou de la capacité de biologie et médecine du sport.

Le médecin coordonnateur du suivi médical est convié aux réunions de la commission médicale avec voix consultative. Il lui appartient :

1. D'établir avec la commission médicale les protocoles et les modalités d'organisation du suivi médical de l'ensemble des sportifs concernés ;
2. De recevoir et d'analyser les résultats de l'ensemble des examens pratiqués dans le cadre de cette surveillance médicale définie par l'arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du 16 juin 2006 ;
3. De s'assurer de la réalisation des examens du suivi médical réglementaire; d'analyser les résultats des examens transmis par les centres effecteurs et de prendre les mesures imposées par cette analyse (examens complémentaires, contre-indications...);
4. De s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par le suivi médical réglementaire (art L 231-7 du code du sport) dans le respect du secret médical ;
5. D'établir, le cas échéant, un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat est transmis au président de la fédération qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication (art L.231-3 du code du sport).

Il appartient au médecin coordonnateur du suivi médical de :

1. Mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins des services médicaux où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, les médecins fédéraux régionaux, voire les médecins conseillers des DRDJS afin d'étudier avec ceux-ci les possibilités régionales les plus appropriées pour la concrétisation locale de ses missions ;
2. Faire le lien avec le directeur technique national et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre du suivi médical pendant des stages ou regroupements sportifs ;
3. De faire annuellement un bilan collectif de la surveillance médicale de la population, à présenter à la commission médicale et à l'assemblée générale avec copie au ministre chargé des sports comme le prévoit l'article R.231-10 du code du sport.

CHAPITRE III : OBLIGATION DU LICENCIÉ – CERTIFICAT MEDICAL

Article 5 : Délivrance de la 1ère licence et renouvellement du certificat médical

Conformément à l'article L.231-2 du code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Un renouvellement régulier de ce certificat médical est fortement conseillé par la commission médicale. La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu à l'article 231-7 du code du sport.

Article 6 : Participation aux compétitions

Conformément à l'article L.231-3 du code du sport, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

Article 7 : Médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 6 et 7 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'Etat. Cependant, la commission médicale de la FSLC :

1. Rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 1. Engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen ;
 2. Ne doit jamais être pratiqué à l'improviste voire même avant une compétition ; le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

2. Conseille :
 1. De tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique des disciplines de sport mono-chien gérées par la FSLC ;
 2. De consulter le carnet de santé ;
 3. De constituer un dossier médico-sportif.
3. Insiste sur le fait que la pratique des disciplines de sport mono-chien gérées par la FSLC est contre-indiquée:
 1. D'une manière définitive aux personnes souffrant :
 1. De maladies cardio-vasculaires à l'origine de troubles à l'éjection ventriculaire gauche et/ou de troubles du rythme à l'effort ou lors de la récupération ;
 2. D'épilepsie, vertiges, troubles de l'équilibre ;
 3. De troubles psychiques sévères entraînant la perte progressive et irréversible des fonctions mentales, liés à une maladie neuro-dégénérative du tissu cérébral.
 2. D'une manière temporaire aux personnes souffrant :
 1. D'affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorso-lombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée ;
 2. De lésions pleuro-pulmonaires évolutives ;
 3. De pertes de connaissance ; celles-ci étant d'étiologies très différentes seront étudiées et appréciées au cas par cas.

Ces contre indications temporaires seront levées quand un nouvel examen médical réalisé par un médecin du sport apportera la preuve clinique que l'affection est guérie ou consolidée et que la pratique du sport mono-chien n'est plus dangereuse pour le pratiquant et l'équipage éventuel.

Ces contre indications, définitives ou temporaires, sont absolues. Elles ne peuvent être relatives, la pratique des disciplines de sport mono-chien gérées par la FSLC entraînant une prise de risque et une intensité d'effort non contrôlable.

1. Préconise :

1. Une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans selon les recommandations actuelles de la société française de médecine du sport ;
2. Une mise à jour des vaccinations ;
3. Une surveillance biologique élémentaire.

Article 8 : Certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout médecin a la possibilité de demander l'interdiction de la pratique des disciplines de sport mono-chien gérées par la FSLC en compétition à tout sujet paraissant en mauvaise condition physique. La demande de retrait de licence sera adressée sous pli confidentiel au président de la commission médicale qui statuera après avoir examiné l'intéressé et/ou s'être entouré des avis autorisés.

En cas de refus par le sportif d'une interdiction médicale de la pratique de l'aviron, il aura la possibilité de faire appel de cette décision auprès du président de la commission médicale. La commission médicale, après avoir entendu les différentes parties, prendra une décision qui s'imposera immédiatement et en dernier ressort à celles-ci.

Article 9 : Refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la fédération et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Article 10 : Acceptation des règlements intérieurs fédéraux

Toute prise de licence à la FSLC implique l'acceptation de l'intégralité de ses règlements.

CHAPITRE IV : SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS

Article 11

Dans le cadre des compétitions organisées sous l'égide de la fédération, la commission médicale rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc).

Dans tous les cas, la commission médicale rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions et à minima :

1. Un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
2. Un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club ;
3. Une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimales ;
4. D'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux ;
5. Une structure adaptée et le matériel adéquat permettant des prélèvements en cas de contrôle antidopage.

CHAPITRE VI : MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL

Article 12

Toute modification du règlement médical fédéral doit être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.